

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du vendredi 09 juin 2023 L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoqué le , s'est réuni sous la présidence de Jocelyne ANTOINE
<u>Présents :</u> 8	<u>Sont présents:</u> Sonia ANGONIN, Jocelyne ANTOINE, Sabine ARTISSON, Oriane CHARPENTIER, Bruno CUNY, Jean-François HEINTZMANN, Loïc MAIRE, Danièle MOREAU
<u>Votants:</u> 8	<u>Représentés:</u> <u>Excuses:</u> Stéphanie HENRY, Fabrice JACQUEMOT <u>Absents:</u> Alain ROBERT <u>Secrétaire de séance:</u> CHARPENTIER Oriane

En préambule, Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès verbal du dernier conseil municipal. A l'unanimité, le procès verbal du 27 mars 2023 est approuvé.

Ordre du jour:

- Renouvellement du bureau de l'AFR
- Devis cuisine pour la salle des fêtes
- Devis cour de la salle des fêtes
- Assurance dommages ouvrages pour la réhabilitation des logements
- Délégation en matière de marchés publics
- Suppression du poste de rédacteur
- Désignation d'un délégué à la protection des données

Questions diverses

Le point numéro 3 concernant le devis de la cour de la salle des fêtes est retiré de l'ordre du jour, faute de réception du devis en amont du conseil municipal.

Délibérations:

Objet: Renouvellement du bureau de l'AFR: Désignation de quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement - DE 2023 033

Madame le Maire rappelle la lettre de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'invitant à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection de quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, exploitants ou non, appelés à siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement.

Il est alors procédé à l'élection à bulletin secret dans les conditions fixées par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de votant est de 8.

La majorité requise est de 5 voix.

Ont obtenu au premier tour:

M. ARTISSON Philippe, 5 rue d'Eton 55230 SENON: 8 voix - 0 abstention
M. ROUSSEL Nicolas, 3 rue de l'Etang 55230 SENON: 8 voix - 0 abstention
M. ROBERT Alain, Ferme de Naumoncel 55400 GINCREY: 8 voix - 0 abstention
M. JACQUEMOT Fabrice, 14 rue d'Eton 55230 SENON: 8 voix - 0 abstention

Les quatre propriétaires désignés par le Conseil Municipal sont donc Messieurs ARTISSON Philippe, ROUSSEL Nicolas, ROBERT Alain, JACQUEMOT Fabrice.

Objet: Devis cuisine pour la salle des fêtes - DE 2023 034

Considérant les devis reçus pour la fourniture, installation et mise en service d'équipements de cuisine pour la salle des fêtes:

- Devis numéro 20233014 (avril 2023) de l'entreprise Machines Frigorifiques sise 4 rue neuve 54400 LONGWY pour un montant de 21 748.80 € H.T.

- Devis numéro CMAI5523001 (mai 2023) de l'entreprise FM2C sise 38 rue de la Gare 55170 COUSANCES LES FORGES pour un montant de 23 996 € H.T.,

- Devis numéro 05500059245_20230516_001 (mai 2023) de l'entreprise METRO sise ZA du Petit Nanterre, 5 rue des Grands Prés 92024 NANTERRE CEDEX (entrepôt de METZ) pour un montant de 29 999.50 € H.T.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le devis de l'entreprise FM2C pour un montant de 23 996 € H.T. pour la fourniture, installation et mise en service d'équipements pour la cuisine de la salle des fêtes.

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Assurance dommages ouvrages pour la réhabilitation des logements - DE 2023 035

Considérant l'obligation de souscrire une assurance "dommages ouvrage" pour les travaux sur construction à usage d'habitation en application de l'article L242-2 du code des assurances,

Considérant que l'assurance "dommages ouvrage" permet, jusqu'à la fin d'une période de dix ans suivant l'achèvement des travaux, voire en cours de chantier, de faire intervenir un mécanisme d'indemnisation rapide pour définir et financer les réparations, avant toute recherche de responsabilité des constructeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la souscription d'un contrat d'assurance "dommages ouvrage" pour les travaux de réhabilitation des logements communaux;

- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Délégation au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenant - DE 2023 036

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Madame le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Madame le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Suppression du poste de rédacteur - DE 2023 037

Le Conseil Municipal de Senon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération en date du 20 janvier 2016 créant l'emploi de rédacteur, à une durée hebdomadaire de 16h.

Vu l'avis du Comité technique rendu le 28 mars 2023,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

la suppression, à compter du 28 mars 2023, d'un emploi permanent à non complet (16 heures hebdomadaires) de rédacteur.

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Désignation d'un délégué à la protection des données - DE 2023 038

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 0

Séance levée à 21h40

Le Maire,

Le secrétaire,

